

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE307

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 28

Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« III. - L'article L. 421-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots « et obtenir réparation du préjudice résultant de tout agissement illicite, y compris après sa cessation. ».

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à donner toute son effectivité à l'action en cessation d'agissement illicite et à mettre fin au cadre limité de l'action dite préventive.

En effet, la jurisprudence ne permet pas aux associations de consommateurs d'obtenir réparation du préjudice à l'intérêt collectif dès lors que l'agissement illicite a cessé.

Or il est souvent difficile d'agir pendant que l'agissement a cours (par exemple avant la fin d'une campagne publicitaire), rendant alors impossible toute action des associations agréées de consommateurs.

Il apparaît donc nécessaire de compléter l'article L. 421-6 du code de la consommation pour permettre aux associations de consommateurs d'obtenir réparation de tout préjudice à l'intérêt collectif et ainsi donner un caractère pleinement dissuasif à cette possibilité d'action des associations.